



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

Affaire suivie par : M. BARBIER

Tel : 01.40.97.23.59

Fax : 01 40 97 23 54

Dossier n° 28302

RAA n° DATEDE2-2006-21



Installations Classées
Bureau de
l'Environnement

Arrêté complémentaire prescrivant à la Société ENERTHERM la réalisation d'une étude relative aux mesures de réduction particulières des émissions des substances visées par la circulaire du 13 juillet 2004 pour ses installations situées à Courbevoie, 2, rue d'Alençon

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, partie législative,

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, Titre 1er de la partie législative du Code de l'environnement),

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, (JO du 6 novembre 2003),

VU l'arrêté interpréfectoral N° 99-10762 du 24 juin 1999, relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en Région Ile-de-France,

VU l'arrêté DAG/3-2003-284 du 8 octobre 2003 autorisant la Société par Actions Simplifiées ENERTHERM à exploiter des installations de production de chaleur et ses installations connexes à Courbevoie, 2, rue d'Alençon,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 14 octobre 2005, proposant des prescriptions complémentaires d'exploitation à la Société ENERTHERM, dont le siège social est situé à Courbevoie, 2, rue d'Alençon, pour ses installations situées à la même adresse,

CONSIDERANT que les prescriptions proposées s'inscrivent dans le cadre du Plan National Santé Environnement et contribueront également à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement,

VU la lettre en date du 25 novembre 20005, informant le responsable de la Société ENERTHERM des propositions formulées par M. L'Inspecteur Général, Chef du Service

Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 13 décembre 2005,

VU la lettre en date du 14 décembre 2005, communiquant à l'exploitant les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

CONSTATANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Article 1^{er} :

Dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société ENERTHERM, dont le siège social est situé à Courbevoie, 2, rue d'Alençon, devra remettre au préfet une étude concernant ses installations situées à la même adresse, relative aux mesures de réduction particulières de ses émissions de plomb, de cadmium et de mercure susceptibles d'être mises en œuvre afin de contribuer à la réalisation des objectifs globaux de réduction des émissions dans l'air de certaines substances toxiques pour la santé établis au niveau national par la circulaire du 13 juillet 2004.

Article 2 :

L'étude comportera une première partie concernant les résultats de mesures à l'émission de ces substances (émissions canalisées et diffuses) depuis 2000 (issus de l'autosurveillance, de contrôles par un organisme tiers, etc.)

L'étude positionnera les résultats par rapport aux exigences réglementaires de l'arrêté préfectoral de l'établissement, de l'arrêté sectoriel (arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWTH ou arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWTH) et précisera en tant que de besoin les actions de réduction déjà engagées et les gains obtenus.

Dans le cas où il n'existerait pas de programme de surveillance des émissions, l'étude en précisera les raisons et proposera la mise en place d'un tel programme.

Article 3 :

L'étude comportera une deuxième partie concernant le plan d'actions de réduction particulières proprement dit. Ce plan d'actions ne devra pas se limiter au seul respect des valeurs limites fixées par les arrêtés ministériels sectoriels mais devra examiner les différentes solutions envisageables pour réduire les émissions (canalisées et diffuses) des substances concernées à un niveau permis par les meilleures technologies disponibles.

La faisabilité technique de la mise en œuvre de chacune des solutions recensées sera étudiée et une étude comparative des performances et coûts associés à ces différentes solutions sera réalisée.

Article 4 :

L'étude comportera une troisième partie concernant la mise en œuvre d'un programme de surveillance dans l'environnement des substances visées par la circulaire du 13 juillet 2004

(matrices, nombre de stations de mesures et fréquence) en fonction des quantités émises, de leur persistance et de leur bioaccumulation.

Article 5 :

Sur la base de cette étude, l'exploitant présentera les actions qu'il propose de mener en justifiant son choix par une estimation des gains potentiels attendus. Il précisera le calendrier de mise en œuvre associé, qui ne s'étendra pas au-delà de l'été 2010.

Article 6 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS.

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex..

soit un recours hiérarchique auprès de Mme. la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Courbevoie et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part à la mairie de Courbevoie, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part d'une façon visible et permanente dans l'installation réglementée.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Monsieur le Sous-Préfet de NANTERRE,

Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

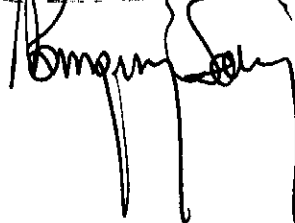
Monsieur le Député-Maire de COURBEVOIE,

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 9 FEV. 2008

LE PREFET,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Hauts-de-Seine



Vincent POURQUERY de BOISSERIN